

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société de la Place des Arts de Montréal peut contracter sans obtenir l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) prévoit que la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal ne puisse, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50910

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT l'institution par la Société de la Place des Arts de Montréal d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du

Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 25 803 337 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2009;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal prévoit que la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 1069-2008 du 5 novembre 2008, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 29 septembre 2008 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine accorde à la Société de la Place des Arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pouvoir en totalité au paiement en capital et intérêts de ses emprunts à long terme;